

# GAZETTE JURIDIQUE

## LA SANTÉ AU TRAVAIL AU SERVICE DES ENTREPRISES

Mars 2022 - SOS JURIDIQUE

Par communiqué de Presse en date du 3 mars 2022, le gouvernement lève le passe vaccinal et le port du masque en **intérieur à compter du 14 mars 2022**.



**SOS JURIDIQUE !**

### Fin du passe vaccinal, ce qu'il faut savoir...

À partir du 14 mars, l'application du « passe vaccinal » sera **suspendue** dans les endroits suivant (liste non exhaustive) :

- Restaurants
- Bars
- Discothèques
- Cinémas
- Théâtres
- Salles de spectacle
- Stades
- Foires et salons
- Transports

**PASS** COVID-19  
**vaccinal**

Le passe vaccinal est maintenu pour :

- L'entrée des hôpitaux,
- Des maisons de retraite
- Des établissements pour personnes handicapées

Pour rappel, le « passe vaccinal » concerne toute personne âgée de plus de 16 ans.

## Fin du port du masque, peut-on le maintenir dans l'entreprise ?

Le port du masque, déjà levé dans les espaces extérieurs ainsi que, depuis le 28 février, dans les lieux soumis au passe vaccinal, ne sera **plus obligatoire dans aucun lieu**, à l'exception de **l'ensemble des transports collectifs**, dans lesquels il restera exigé jusqu'à nouvel ordre.

**Cela signifie que le port du masque n'est plus obligatoire sur le lieu de travail.**

### En tant qu'employeur, puis-je le maintenir obligatoire ?

En vertu de l'article L 4121-1 alinéa 1 du Code du travail, *l'employeur prend les **mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.***

En tant qu'employeur vous pouvez sur la base de cet article décider de maintenir le port du masque dans votre entreprise.

Toutefois, pour pouvoir l'imposer il convient au préalable de recueillir l'avis :

- De votre médecin du travail
- Du CSE.

Cette disposition doit également être en **cohérence avec l'évaluation des risques** dans votre entreprise. (Attention à mettre à jour son Document Unique).

En effet, rendre le masque obligatoire équivaut à mettre à jour son règlement intérieur.



### En tant qu'employeur puis-je continuer à le recommander à mes salariés ?

Il est tout à fait possible de continuer de recommander à vos salariés de maintenir le port du masque par le biais d'une note de service.

Chacun reste libre de s'y plier, toutefois une recommandation de la Direction peut parfois suffire à inciter certains comportements.



**PORT DU MASQUE  
FORTEMENT RECOMMANDÉ**